



## DÉCISION MUNICIPALE N°2021-435

**OBJET : MODULATION À LA BAISSSE DU TARIF DU DROIT DE VOIRIE POUR UN EMBLACEMENT SUR LA PLACE DU MARCHÉ ACCORDÉ A LA SAS LA CABANE DE NICO, POUR LA PÉRIODE DU 17 DÉCEMBRE 2021 AU 2 JANVIER 2022**

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-2° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la Sas la Cabane à Nico sera autorisée à occuper le domaine public communal de la place du Marché à compter du 17 décembre 2021 jusqu'au 2 janvier 2022, avec l'installation d'un chalet destiné à la vente de confiseries, pour une ouverture uniquement l'après-midi car les animations prévues sur ladite place ne se dérouleront qu'à partir de 14h00 ;

**Considérant** la délibération n° 2015-185 du 18 décembre 2015, par lequel le Conseil Municipal a fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les tarifs de droit de voirie et de place, à 25 €/unité/jour pour emplacement exceptionnel et à 3 € la consommation électrique pour stand et remorques ;

### D É C I D E

**Article 1er** : La modulation à la baisse de 30 % sur le tarif du droit de voirie pour emplacement exceptionnel et la consommation électrique, consentie à la Sarl La Cabane à Nico pour un emplacement sur la place du Marché, pour la période du 17 décembre 2021 au 2 janvier 2022.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

23 NOV. 2021

DRAGUIGNAN, LE

**Richard STRAMBIO**



**MAIRE DE DRAGUIGNAN**  
Président de D PVa  
Conseiller régional